



LETTRE D'INFORMATION PRINTEMPS 2023

SOMMAIRE

Compte personnel de formation (CPF).....	2
Chèque emploi service universel au Ministère de l'Intérieur.....	4
Organisation des mobilités en 2023	5
Calendrier des concours et examens professionnels dont les inscriptions ne sont pas encore clôturées ..	6
Prestations sociales interministérielles d'action sociale : taux 2023	7
Action sociale des agents gérés par les SGCD : taux 2023	8
Aide au maintien à domicile des retraités (AMD).....	9
Bon à savoir :	10
* Jurisprudence relative à l'entretien professionnel.....	10
* Les bulletins de paie vont évoluer dans la fonction publique.....	10

Ce qu'il faut connaître

Définition :

Les agents de la fonction publique de l'État (FPE) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF). Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

En quoi consiste le CPF ?

C'est un dispositif qui permet de pouvoir suivre, au cours de la carrière, des formations financées par votre employeur.

Le CPF est automatiquement alimenté à la fin de chaque année d'un certain nombre d'heures de formation.

C'est l'agent qui prend l'initiative d'utiliser, avec l'accord de son administration, ces heures de formation.

Qui peut en bénéficier ?

Il est octroyé automatiquement au fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Les agents contractuels en bénéficient également, quelle que soit la durée de leur contrat.

Comment est alimenté le CPF ?

Le CPF est automatiquement alimenté de 25 heures, à la fin de chaque année, jusqu'à 150 heures maximum.

Une fois que le CPF atteint 150 heures et qu'elles ne sont pas utilisées, il n'est plus alimenté.

Si l'agent occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qu'il ne possède pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), il bénéficie alors d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF : l'alimentation pour les agents les moins diplômés s'établit à 50 heures par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son CPF directement en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé obtenu.

Pour consulter ses droits, il faut se connecter sur l'espace numérique dédié : [Mon compte formation](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

Un agent à temps partiel acquiert les mêmes droits qu'une personne à temps plein.



Si un agent souhaite utiliser son CPF pour mener un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à ses fonctions, il pourra bénéficier de 150 heures supplémentaires.

Les congés suivants sont pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF :

- **Congé annuel**
- **Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée**
- **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)**
- **Congés de maternité ou d'adoption, congé de 3 jours de naissance ou d'adoption**
- **Congé de paternité et d'accueil de l'enfant**
- **Congé de formation professionnelle**

- **Congé pour validation des acquis de l'expérience**
- **Congé pour bilan de compétences**
- **Congé pour formation syndicale**
- **Congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité et de prévention médicale dans la fonction publique (si vous êtes représentant du personnel au comité social)**
- **Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ou des fédérations et des associations sportives agréées**
- **Congé de solidarité familiale**
- **Congé de proche aidant**
- **Congé de représentation**
- **Congé de réserviste**
- **Congé parental**

L'agent peut également demander à un nouvel employeur public d'utiliser ses droits à formation acquis auprès d'autres employeurs, publics ou privés (si un agent part travailler dans le secteur privé, il peut demander à utiliser ses droits à formation acquis dans le secteur public).

La conversion en heures des droits acquis en euros s'effectue sur la base de 1 heure de formation pour 15 €.

Si un agent a acquis des droits à formation dans le cadre de son compte d'engagement citoyen (CEC), il peut les utiliser en complément des heures inscrites sur son CPF pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle.

On peut aussi utiliser les droits à formation du CEC pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat.

Les droits acquis en euros au titre du CEC peuvent alors être convertis en heures sur la base d'une heure de formation pour 12 €.

Le CPF cesse d'être alimenté et les droits à formation ne peuvent plus être utilisés lorsqu'on part à la retraite sauf en cas de retraite pour invalidité.

Quelles formations peut-on suivre avec le CPF ?

On peut utiliser son CPF pour toute formation ayant pour but l'acquisition d'un diplôme ou l'acquisition de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Attention : on ne peut pas utiliser son CPF pour suivre une formation en lien avec ses fonctions actuelles.

Les heures acquises sur le CPF peuvent être utilisées pour compléter une préparation aux concours et examens administratifs.

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle.

Il peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Il peut aussi être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs. Les formations suivies dans le cadre du CPF doivent avoir lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

L'administration examine les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux demandes suivantes :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle
- Préparation aux concours et examens administratifs

Comment faire la demande de formation ?

Il faut demander l'accord écrit de son administration sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

Aucune ancienneté de service n'est exigée pour utiliser les droits à formation du CPF.

La demande doit préciser sur quel projet d'évolution professionnelle elle est basée.

Si la durée de formation est supérieure au nombre d'heures inscrit sur le CPF, avec l'accord de l'administration, les heures non encore acquises peuvent être utilisées par anticipation dans la limite de 50 heures.

En cas de refus de la demande de formation, l'administration doit faire connaître à l'agent les motifs de sa décision qui peut être contestée devant la commission administrative paritaire (CAP).

Comment les formations sont-elles financées ?

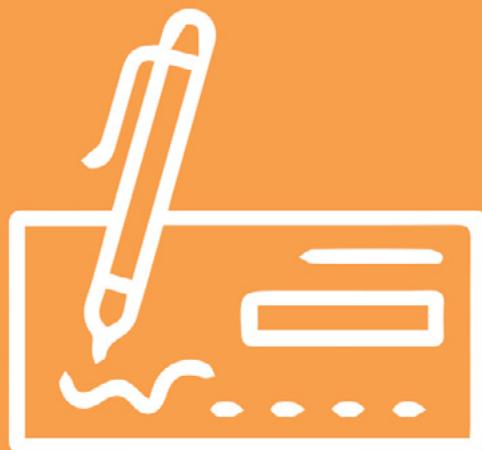
L'administration employeur prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation.

Selon son administration d'appartenance, cette prise en charge des frais pédagogiques peut être plafonnée par arrêté ministériel (ou par délibération du conseil d'administration si un agent travaille dans un établissement public).

Au ministère de l'Intérieur est octroyé 15 € par heure de formation créditée sur le CPF.

Soit au maximum 2150 € pour 150 heures. L'administration employeur peut aussi prendre en charge les frais de déplacement liés à la formation.

Si un agent ne suit pas en tout ou partie la formation, il devra rembourser les frais de formation pris en charge.



CHÈQUE

1 - Le CESU garde d'enfants 0 à 6 ans : prestation d'action sociale interministérielle

Les « CESU 0-6 ans » sont des titres spéciaux de paiement préfinancés par l'État qui permettent de financer le mode de garde de votre choix :

- crèche, halte-garderie, jardin d'enfants,
- garderie périscolaire,
- assistante maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting,
- une entreprise ou association, prestataire de services ou mandataire agréé.

Ils sont cumulables avec les autres prestations légales versées par la CAF.

Les agents de l'État (fonctionnaires et ouvriers d'État, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, magistrats et militaires) peuvent bénéficier de cette prestation d'action sociale. Elle est destinée à la prise en charge partielle des frais de garde d'enfants âgés de 0 à 6 ans :

- pour les familles monoparentales (parents isolés), **le montant varie de 265 € à 840 € selon les revenus**, le nombre de parts fiscales et la situation familiale.
- pour les familles vivant maritalement (mariage, PACS) ou en concubinage, **le montant varie de 200 € à 700 € selon les revenus**, le nombre de parts fiscales et la situation familiale.

Toutes les informations utiles et les formulaires de demandes sont disponibles sur le site : www.cesu-fonctionpublique.fr

2 - Le CESU garde d'enfants 0 à 12 ans - familles monoparentales :

À compter du 1^{er} janvier 2022, la valeur forfaitaire de cette aide est de 350 euros par enfant et par an, en année pleine.

Ce CESU ministériel garde d'enfants 0-12 ans complète le CESU garde d'enfants 0-6 ans créé par le ministère de l'Action et des Comptes publics.

Il concerne les fonctionnaires affectés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer (hors Mayotte) en situation de famille monoparentale. Il s'adresse aussi aux retraités qui ont des enfants à charge.

Non soumis à condition de ressources, le montant attribué peut notamment varier en fonction de la reprise d'activité de l'agent (après une maternité) et/ou de la date anniversaire des enfants.

Il est non imposable dans la limite de 1 830 euros par an et par foyer, et cumulable avec toutes les aides existantes notamment le CESU 0-6 ans du ministère de l'action et des comptes publics. Ce CESU constitue un véritable soutien à la vie familiale.

Le marché notifié à la société DOMISERVE a été reconduit pour une période de 3 ans. DOMISERVE est en charge d'adresser les titres de paiement CESU aux familles monoparentales qui en font la demande.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez joindre DOMISERVE au 01 78 16 13 33.

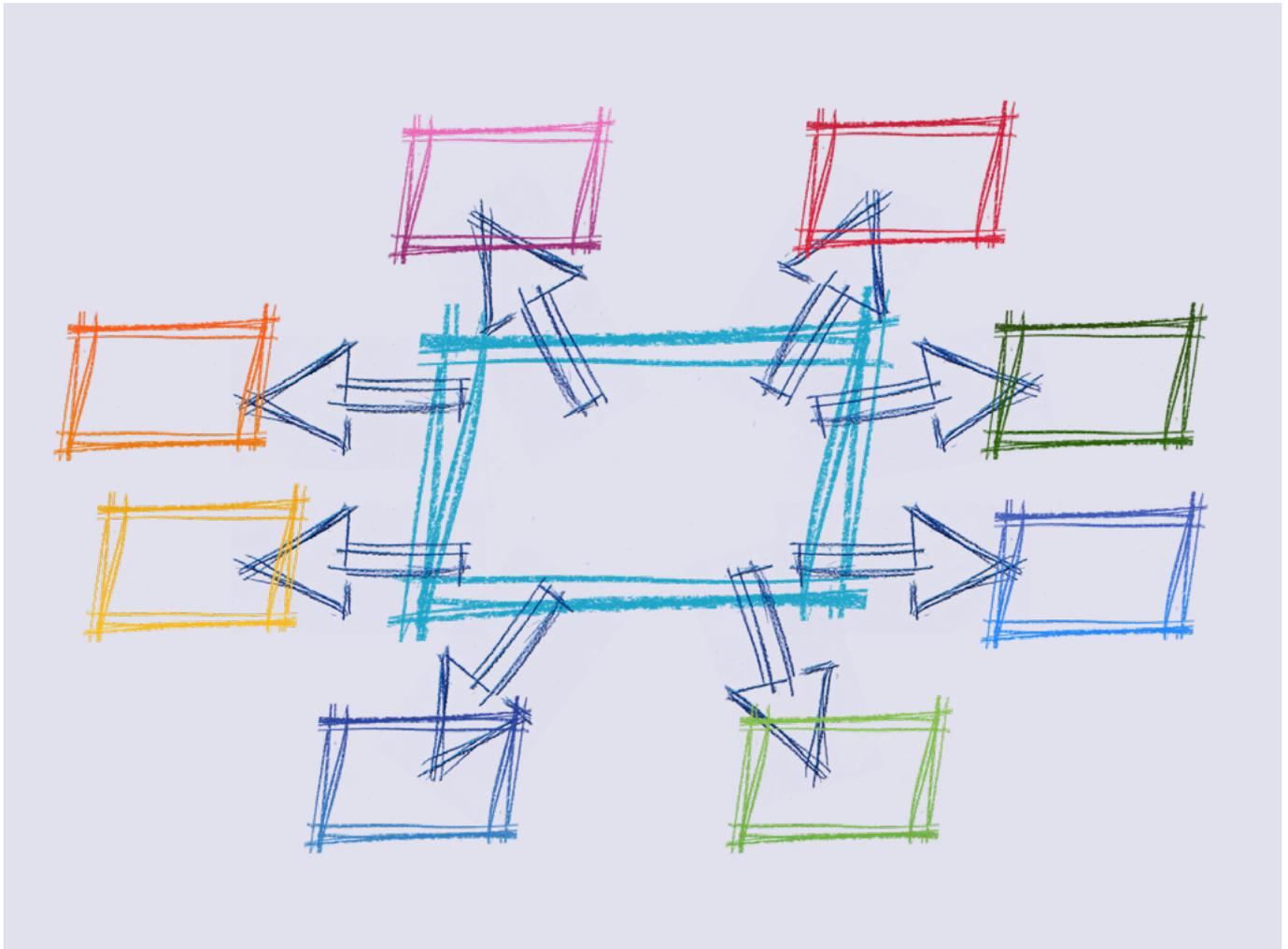
3- Le CESU garde d'enfants 6 à 12 ans - couples :

Depuis le 1^{er} mai 2021, tous les dispositifs CESU sont accessibles aux agents affectés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer (hors Mayotte).

Ce dispositif destiné aux couples prend en charge les frais de garde des enfants âgés de 6 à 12 ans. Il concerne tous les personnels du ministère de l'Intérieur (périmètre Police nationale, secrétariat général, personnels civils de la Gendarmerie nationale). Il s'adresse aussi aux retraités qui ont des enfants à charge.

Cette aide forfaitaire de **200 euros par enfant et par an**, en année pleine, est versée sous forme de chèques emploi service universel préfinancés (CESU). Elle est délivrée sans condition de ressources et se cumule avec les aides légales existantes versées par la CAF. Elle participe au financement des différents modes de garde périscolaire des enfants de 6 à 12 ans.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez joindre DOMISERVE au 01 78 16 13 33.



1- Pour rappel :

Dans le cadre des lignes directrices de gestion du 15 juin 2020 et sur le même modèle que l'an dernier, l'année 2023 sera également constituée d'une alternance entre une campagne de mobilité dite « classique » et des campagnes de mobilité dites « au fil de l'eau ».

2- Le calendrier comportera 3 moments importants :

- 1- La campagne au « fil de l'eau » qui a débuté le 1^{er} juillet 2022 a pris fin le 31 janvier 2023 (avec dé-publication des fiches de poste) : les dernières affectations sont intervenues au mois de mars 2023.
- 2- La campagne « classique » a débuté le 1^{er} mars 2023 et s'est achevée le 25 avril 2023 (avec dé-publication des fiches de poste) : les affectations s'effectueront le 1^{er} septembre 2023.
- 3- Une deuxième campagne au « fil de l'eau » débutera le 24 juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est important de savoir que le maintien du fil de l'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 concernera :

- les emplois fonctionnels administratifs, techniques et SIC,
- les emplois vacants concernés par un arrêté de restructuration,
- les emplois vacants substitués,
- les emplois vacants de la filière numérique (ISIC, TSIC, ASIC sur un emploi SIC) quelle que soit l'affectation.

3- Les actes de candidature s'effectueront via MOB-MI ou la PEP :

Nous vous rappelons que les fiches de postes et le recueil des candidatures se feront par le biais de MOB-MI ou de la PEP, cela vous permettra de compléter directement en ligne votre dossier et de faire les choix des postes (5 choix maximum). Néanmoins, le dossier papier devra toujours être transmis et assorti de l'avis hiérarchique.

Nous rappelons également que les candidatures recevables seront uniquement celles déposées directement dans l'outil MOB-MI ou PEP.

N'hésitez pas à contacter le SAPACMI qui vous accompagnera dans vos démarches et fera le maximum pour faire aboutir votre demande.

CALENDRIER DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DONT LES INSCRIPTIONS NE SONT PAS ENCORE CLÔTURÉES

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS 2023/2024 : INSCRIPTIONS NON ENCORE CLÔTURÉES

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales
ATTACHE PRINCIPAL D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2024 (examen professionnel)	12 juin 2023	10 juillet 2023	/	10 juillet 2023	à compter de novembre 2023

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS 2023/2024 : INSCRIPTIONS NON ENCORE CLÔTURÉES

FILIÈRE TECHNIQUE

	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales
INGÉNIEUR PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2023 (examen professionnel)	30 mai 2022	30 juin 2022	/	30 juin 2022	à compter du 19 septembre 2022
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^e classe (concours interne et externe sur titre)	informations sur le site de la PP en IDF et sur les sites des SGAMI pour les autres régions				
ADJOINT TECHNIQUE (recrutement sans concours)	informations sur le site de la PP en IDF et sur les sites des SGAMI pour les autres régions				

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS 2023/2024 : INSCRIPTIONS NON ENCORE CLÔTURÉES

FILIÈRE SIC

	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales
INGÉNIEUR PRINCIPAL SIC au titre de l'année 2024 (examen professionnel)	17 avril 2023	21 mai 2023	26 juin 2023	24 septembre 2023	à compter d'octobre 2023
INGÉNIEUR SIC au titre de l'année 2023 (examen professionnel plan PATS)	29 mars 2023	2 mai 2023	22 juin 2023	22 septembre 2023	à compter d'octobre 2023
TECHNICIEN SIC DE CLASSE EXCEPTIONNELLE au titre de l'année 2024 (examen professionnel)	5 juin 2023	9 juillet 2023	/	9 juillet 2023	à compter de septembre 2023
TECHNICIEN SIC DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2023 (examen professionnel au titre de l'extinction du corps des agents SIC)	22 mai 2023	23 juin 2023	/	23 juin 2023	à compter d'octobre 2023

Taux applicables en 2023 aux prestations interministérielles d'action sociale :
le taux 2023 a été revalorisé de 2,94% par rapport à celui de 2022

PRESTATIONS	TAUX 2023
RESTAURATION	
Prestation repas	1,39 €
AIDE À LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants	24,65 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonie de vacances	
Pour enfants de moins de 13 ans, par jour	7,92 €
Pour enfants de 13 à 18 ans, par jour	11,97 €
En centres de loisirs sans hébergement	
En journée complète	5,71 €
En demi-journée	2,88 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
Séjours en pension complète	8,33 €
Autre formule	7,92 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
Forfait pour 21 jours ou plus	82,03 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,90 €
Séjours linguistiques	
Pour un enfant de moins de 13 ans, par jour	7,92 €
Pour un enfant de 13 à 18 ans, par jour	11,98 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €
Allocations pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	
Séjours en centre de vacances spécialisés (par jour)	22,58 €

Action sociale des agents de l'État gérés par les SGCD :
le taux 2023 des prestations pour séjours d'enfants au profit des agents gérés par les SGCD a été revalorisé de 2,94% par rapport à celui de 2022

Subventions pour séjours d'enfants		Quotient familial mensuel	Montants 2023
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621 €	24,46 €
		621 à 780 €	22,12 €
		781 à 1 237 €	20,56 €
		1 237 à 1 608 €	11,07 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	31,17 €
		1 237 à 1 608 €	16,80 €
En centre de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621 €	5,47 €
		621 à 780 €	4,25 €
		781 à 1 020 €	3,74 €
		1 021 à 1 090 €	3,20 €
		1 091 à 1 250 €	3,05 €
		1 251 à 1 400 €	2,90 €
		1 401 à 1 608 €	2,02 €
	journée complète	2 fois le montant de la demi-journée	
En maison familiale de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621 €	14,64 €
		621 à 780 €	11,22 €
		781 à 1 020 €	10,82 €
		1 021 à 1 090 €	9,29 €
		1 091 à 1 250 €	8,22 €
		1 251 à 1 400 €	7,19 €
		1 401 à 1 608 €	5,83 €
	autre formule	< 621 €	14,63 €
		621 à 780 €	10,97 €
		781 à 1 020 €	10,34 €
		1 021 à 1 090 €	8,99 €
		1 091 à 1 250 €	7,95 €
		1 251 à 1 400 €	6,91 €
		1 401 à 1 608 €	5,57 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour des séjours de moins de 21 jours	< 621 €	24,46 €
		621 à 780 €	22,13 €
		781 à 930 €	19,76 €
		931 à 1 090 €	14,61 €
		1 091 à 1 250 €	10,05 €
		1 251 à 1 400 €	7,38 €
		1 401 à 1 608 €	2,73 €
	forfait pour séjours de 21 jours ou plus	21 fois le montant par jour	
Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621 €	24,46 €
		621 à 780 €	22,13 €
		781 à 1 237 €	20,56 €
		1 237 à 1 608 €	11,07 €
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237 €	31,16 €
		1 237 à 1 608 €	16,79 €

Qui peut en bénéficier ?

Les retraités relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion.

À quelles conditions ?

- à partir de 55 ans,
- état de santé assimilé aux Groupes Iso-Ressources 6 et 5, premiers stades de perte d'autonomie qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale (GIR 5 : personnes relativement autonomes, se déplaçant seules, mais ayant besoin d'aides ponctuelles pour la toilette, la préparation des repas, l'entretien du logement. GIR 6 : personnes autonomes dans tous les actes de la vie courante),
- non cumulable avec les aides de même nature des conseils généraux ni celles versées au titre du handicap.

Pour quoi faire ?

Un plan d'action personnalisé (PAP) concernant :

1. l'aide à domicile,
2. les actions favorisant la sécurité à domicile,
3. les actions favorisant les sorties du domicile,
4. le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH),
5. le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale.

Une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

Attention : l'aide n'est pas cumulable avec les aides de même nature versées par les conseils généraux (APA) ni avec les aides prévues par les textes législatifs et réglementaires versés au titre du handicap (AAH ou PCH).

Montant de la prestation ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la participation de l'État est alignée sur les barèmes de la CNAV. Elle est variable en fonction des prestations, de vos ressources et de votre situation familiale :

Barèmes de ressources mensuelles et de participation 2023 :

Plan d'action personnalisé

Personne seule	Couple	Taux de participation du retraité
Jusqu'à 961,07 €	Jusqu'à 1 492,07 €	10 %
De 961,08 à 1 058,99 €	De 1 492,08 à 1 695,99 €	15 %
De 1 059 à 1 164,99 €	De 1 696 à 1 854,99 €	25 %
De 1 165 à 1 325,99 €	De 1 855 à 2 013,99 €	40 %
De 1 326 à 1 483,99 €	De 2 014 à 2 331,99 €	55 %
De 1 484 à 1 801,99 €	De 2 332 à 2 755,99 €	65 %
De 1 802 à 2 119,99 €	De 2 756 à 3 178,99 €	70 %
Au-delà de 2 120 €	Au-delà de 3 179 €	75 %

Le plafond d'aide annuel au titre du plan d'action personnalisé est fixé à 3 000 €

Habitat et cadre de vie

Personne seule	Couple	Taux de participation du retraité
Jusqu'à 905,99 €	Jusqu'à 1 571,99 €	35 %
De 906 à 969,99 €	De 1 572 à 1 677,99 €	41 %
De 970 à 1 093,99 €	De 1 678 à 1 838,99 €	45 %
De 1 094 à 1 180,99 €	De 1 839 à 1 901,99 €	50 %
De 1 181 à 1 235,99 €	De 1 902 à 1 970,99 €	57 %
De 1 236 à 1 363,99 €	De 1 971 à 2 081,99 €	63 %
De 1 364 à 1 541,99 €	De 2 082 à 2 311,99 €	70 %
Au-delà de 1 542 €	Au-delà de 2 312 €	100 %

Pour la prestation « Habitat et cadre de vie », la subvention est plafonnée à :

- 3 500 € pour les deux tranches les plus basses,
- 3 000 € pour les trois tranches suivantes,
- 2 500 € pour les deux dernières tranches.

Le versement ?

L'intéressé doit déposer sa demande auprès de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) de son lieu de résidence, qui transmettra pour l'évaluation des besoins à une structure évaluatrice conventionnée, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et le paiement direct à la structure.

Coordonnées des caisses :

<https://www.lassurance retraite.fr/portail-info/hors-menu/footer/contacts.html>

Numéro de téléphone unique :

3960 (prix d'appel local).

Informations :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/laction-sociale-interministerielle/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd>

Simulateur :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/simulateur-ASI.html>

Références :

- circulaire DGAFP-Budget du 10 octobre 2012 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile des agents retraités de l'État.

- décret n° 2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'État.

- circulaire CNAV 2022-34 du 14 décembre 2022. Montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2023.

JURISPRUDENCE RELATIVE À L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL : LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT D'UN FONCTIONNAIRE PEUT-IL FAIRE DE NOUVELLES OBSERVATIONS APRÈS LA SIGNATURE D'UN COMPTE RENDU D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ?

Non, a répondu la Cour administrative d'appel de Nantes dans un arrêt du 19 juillet 2022 (CAA de NANTES - N°21NT00286 - 6^e chambre).

L'affaire avait été portée devant la Cour par un ingénieur des ponts, des eaux et forêts détaché sur un poste de directeur départemental des territoires qui contestait le contenu du compte rendu de son entretien professionnel.

Le requérant soutenait que ce compte rendu avait été établi au terme d'une procédure irrégulière « *dès lors que son supérieur hiérarchique (une préfète) a formulé des observations après celles que lui-même avait présentées sur les appréciations initiales portées par la préfète* ».

Vice de procédure :

La Cour a relevé que le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État prévoit que le compte rendu d'entretien professionnel « *doit être établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué* » ; ce dernier disposant alors de la faculté de formuler des observations avant que le compte rendu soit transmis pour visa à l'autorité hiérarchique « *qui est alors la seule à être autorisée à formuler ses propres observations si elle l'estime utile* ».

Néanmoins, ces dispositions réglementaires « *ne prévoient pas la présentation d'observations par le supérieur hiérarchique direct de l'agent après la signature du compte rendu de l'entretien professionnel* ».

Or, la préfète avait formulé des « *remarques* » après la signature par l'agent requérant du compte rendu de son entretien professionnel. « *En procédant ainsi, la préfète a entaché la procédure d'évaluation d'un vice de procédure* », souligne la Cour administrative de Nantes.

Cette irrégularité a privé [le requérant] d'une garantie dès lors qu'elle ne lui a pas permis, avant le versement de l'entretien d'évaluation à son dossier, d'être informé du contenu des dernières remarques de la préfète et d'y répondre par des observations s'il le jugeait utile.

Une illégalité externe donc selon la Cour qui a retenu ce vice de procédure comme motif d'annulation dudit compte rendu d'entretien professionnel.



LES BULLETINS DE PAIE VONT ÉVOLUER DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Une nouvelle rubrique : le montant net social :

Comme pour les salariés du privé, les fiches de paie des agents publics vont bientôt voir apparaître une nouvelle rubrique. Une ligne supplémentaire va en effet faire son apparition sur les fiches de paie des agents publics : *le montant net social*. C'est-à-dire le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.

« *Ce montant habituellement déclaré pour bénéficier de certains compléments de revenus (tels que la prime d'activité) ou de revenus de remplacement (comme le RSA) n'était pas directement disponible* » jusqu'à présent, indique le ministère du Travail. S'inscrivant dans une « *démarche de simplification* », l'affichage de ce montant sur les bulletins de paie « *va ainsi simplifier les démarches des allocataires, qui n'auront plus aucun calcul à effectuer* », développe le ministère. Et de préciser que désormais, « *il leur suffira de déclarer le cumul des montants nets sociaux qui leur auront été transmis* ».

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet :

En application d'un récent arrêté publié au Journal officiel, l'affichage de ce « *montant net social* » sera obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2023. Pour autant, les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent « *pas directement* » aux employeurs publics à proprement parler.

L'administration devra donc également adapter les bulletins de paie pour afficher le montant net social des agents, susceptibles de percevoir des prestations sociales : fonctionnaires, stagiaires, apprentis, agents contractuels de droit public, agents contractuels de droit privé.

Comme l'explique le site officiel de l'administration française, Service-public.fr, aucun texte ne définit aujourd'hui les mentions obligatoires du bulletin de paie des agents de la fonction publique. Il est malgré tout « *recommandé aux administrations d'établir des bulletins de paie aussi complets que pour les salariés de droit privé et de tenir compte des mêmes règles de présentation* », détaille Service-public.fr. Une concordance qui concernera donc également le « *montant net social* ».

**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris
Tél : 01 40 07 23 95
sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



Le + syndical

